

Zeitschrift: Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messenger suisse de France

Band: 16 (1970)

Heft: 11

Rubrik: Page au féminin

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

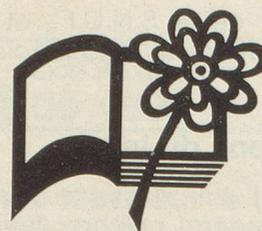
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Les droits politiques de la femme en Suisse à fin avril 1970

(C.P.S.) Le rapport de l'Association suisse de politique sociale à l'intention du Congrès de l'Association internationale pour le progrès social, 1970, donne des précisions sur la question de l'égalité des droits politiques des femmes en Suisse :

1) Pour les affaires communales dans les cantons suivants :

Grisons : depuis le 7 septembre 1962 : facultatif
Berne : depuis le 18 février 1968 : facultatif
Zurich : depuis le 14 septembre 1969 : facultatif
Nidwald : depuis le 25 avril 1970 : obligatoire

2) Pour les affaires cantonales seulement :

Bâle-Camp. : depuis le 26 juin 1968

3) Pour les affaires cantonales et communales :

Vaud : depuis le 1^{er} février 1959
Neuchâtel : depuis le 27 septembre 1959
Genève : depuis le 6 mars 1960
Bâle-Ville : depuis le 26 juin 1966
Tessin : depuis le 19 octobre 1969
Valais : depuis le 12 avril 1970
Fribourg : décision préparatoire du 16 novembre 1969

(Suite de notre numéro de juin)

Mentionnons en outre la motion déposée le 12 juin 1969 par la commission du Conseil national qui avait examiné notre rapport sur la convention des droits de l'homme (B.O. CN 1969 320). Elle demande des propositions « permettant d'éliminer les réserves nécessaires lors de la ra-

dant à introduire le suffrage féminin et à éliminer les articles confessionnels ».

La motion Arnold enfin, déposée le 17 juin 1969, voulait qu'un arrêté de l'Assemblée fédérale interprète l'article 74 de la constitution fédérale, c'est-à-dire l'article qui règle le droit de vote, en ce sens que par « Suisse » il faudrait entendre l'homme et la femme.

Vous nous avez transmis pour rapport, le 7 mars 1966, l'initiative présentée le 25 février 1966 par le canton de Neuchâtel. Elle est conçue dans les termes suivants :

« Faisant usage de son droit d'initiative, le Grand Conseil neuchâtelois demande aux Chambres fédérales de réviser la constitution fédérale de manière à accorder aux femmes les droits politiques. »

Le postulat Cevey, déposé le 2 octobre 1968 et transmis le 25 juin 1969 par le Conseil national, est en rapport, dans une certaine mesure, avec les interventions que nous venons de mentionner. Il demande qu'on examine s'il y a lieu de prendre des dispositions pour que les citoyennes puissent participer aux votations sur la révision de la constitution dans les cantons qui connaissent le suffrage féminin.

2. Suivant la ligne de conduite qui nous avait déjà engagés à vous proposer d'instituer le suffrage féminin en matière fédérale par notre message du 22 février 1957 (FF 1957 I 693), nous n'avons pas refusé, dans la réponse que nous avons donnée le 7 mai 1965 à la petite ques-

tion Schmitt (Genève), de présenter un nouveau projet en faveur du suffrage féminin, mais avons déclaré que nous ne voulions pas entreprendre de nouvelle tentative dans ce sens avant que quelques cantons n'aient réussi, à côté de Vaud, Neuchâtel et Genève, à introduire cette institution. Ce désir d'éviter, si possible, qu'une seconde tentative n'ait le sort de la première s'est traduit aussi par l'acceptation de la motion Schmitt (Genève) il se retrouve dans les grandes lignes de la politique gouvernementale pendant la législature 1968-71 (FF 1968 I 1221).

Dans la réponse que nous avons donnée le 5 mars 1969 à la motion Tanner, nous avons pu faire observer que si tous les scrutins qui ont eu lieu dans les cantons au sujet du suffrage féminin n'ont pas eu d'issue favorable, ce fut pourtant le cas pour plusieurs d'entre eux. Nous y considérons que le moment

était venu de soulever à nouveau le problème et faisons entrevoir qu'un projet serait présenté cette année encore. Nous tenons aujourd'hui cette promesse.

3. S'inspirant des interventions parlementaires dont nous avons parlé, le nouveau projet se borne comme le précédent à instituer l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de droit de vote. Le présent message entend aussi par là, nous l'avons déjà dit, le droit de prendre part aux élections (électorat et éligibilité). Celui de 1957 désignait déjà le droit de vote comme le fondement et la quintessence de tous les droits politiques du peuple ; le droit d'initiative et le droit de demander le référendum en découlent naturellement.

4. Nous nous sommes exprimés abondamment sur le suffrage féminin dans notre message de 1957 ; dans les débats sur la motion Schmitt (Genève), nous avons déclaré que ce message continuait à nous tracer notre ligne de conduite. Rien de fondamental n'est changé dans notre attitude. Il est donc naturel que nous nous référions à ce document tant pour le fond que pour la forme et que nous résumions dans le présent message ce qu'il contient d'essentiel, tout en le complétant. C'est pourquoi on trouvera de nouveau ci-après les chapitres « Aperçu historique et droit comparé », « Faut-il instaurer le suffrage féminin ? », « Egalité partielle ou intégrale des femmes ? » et « La voie à suivre, auxquels s'ajoutent deux chapitres intitulés : « Faut-il modifier des lois fédérales ? » et « Classement des interventions parlementaires ». Nous reprenons donc une bonne part du message de 1957, puisqu'il s'agit de considérations qui ont gardé toute leur actualité. Nous avons attaché beaucoup d'importance à entamer un dialogue avec les cantons et les partis politiques. Nous les avons informés, par une circulaire du

23 juin 1969, de notre intention de vous adresser un nouveau message et leur avons donné la possibilité de nous faire connaître leur opinion jusqu'au 12 septembre 1969. On trouvera plus loin des indications sur le contenu des réponses qui nous sont parvenues, de même que sur les avis exprimés par d'autres milieux.

Il convient à ce propos de mentionner tout d'abord la requête de l'Association suisse pour le suffrage féminin du 9 septembre 1969 et celle qui a été présentée en août 1969 par la Ligue des femmes suisses contre le suffrage féminin. Le Département de justice et police avait déjà pris langue avec la première de ces organisations lorsqu'il préparait le message de 1957. Elle avait alors exprimé le désir d'être consultée. Le département écrivit aux deux associations, le 11 juillet 1969, qu'en ne leur adressant pas sa circulaire, le Conseil fédéral n'avait pas entendu les exclure de la consultation.

Les chancelleries d'Etat des cantons ont fourni, sur demande, une documentation complémentaire. Par l'entremise du Département politique, il a été possible de se procurer des indications sur l'évolution de la situation à l'étranger. D'autres mémoires, qui nous ont été adressés spontanément, contenaient également d'utiles informations.

II. — *Aperçu historique et droit comparé*

1. a. Dans l'antiquité, c'étaient les hommes ayant le droit de vote et l'électorat qui exerçaient la souveraineté populaire. L'Assemblée constituante française a exclu aussi les femmes en proclamant en août 1789, dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « ... Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à la formation de la loi... Tous les citoyens sont égaux à ses

yeux... ». C'est cet Etat démocratique édifié par les hommes au prix de durs efforts qui a triomphé grâce à la Révolution française. Au siècle dernier, se battre pour le suffrage universel signifiait lutter pour les droits civiques des hommes (cf. Rapport de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe du 13 septembre 1967 sur la situation politique, sociale et civique de la femme en Europe).

b. Héritage de l'époque germanique, le suffrage universel et égal pour tous existait dans les cantons à Landsgemeinde bien avant que la doctrine du droit naturel et la Révolution française l'aient proclamé. Dans les cantons d'Uri, Schwyz, Obwald, Appenzell Rhodes-Intérieures et Rhodes-Extérieures, Glaris et Zoug, les citoyens aptes à porter les armes, c'est-à-dire tous les hommes adultes possédant l'indigénat du pays, à l'exception des « Ehrund Gewehrlosen », décidaient de la guerre et de la paix, des alliances, des lois et du choix du gouvernement ; certaines restrictions frappaient les « Beisassen », c'est-à-dire les gens du pays qui n'étaient pas domiciliés dans leur commune d'origine. Il en allait de même dans la démocratie référendaire des Grisons et dans les dizains autonomes du Haut-Valais.

Cette forme de démocratie faisait défaut dans les cantons où la campagne était sujette de la ville, où le conseil de ville dès lors détenait le pouvoir politique, tout en restant fermé à de larges milieux de la population. Les aristocraties corporatives de Bâle, Zurich, Schaffhouse, la ville alliée de Saint-Gall ainsi que les Etats patriciens de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure se rattachaient à ce type. Les habitants des pays sujets n'avaient pas de droits civiques. La constitution helvétique imposée par le gouvernement français, institua l'Etat unitaire en 1798 et accorda le droit de vote à tous les citoyens suisses âgés de vingt ans révolus, y compris

les anciens sujets. La constitution de 1803 permit, dans la Confédération restaurée, de limiter le droit de vote aux ressortissants du canton et de le faire dépendre d'un cens. Après son abrogation en 1813, les cantons-villes rétablirent le régime aristocratique sans participation du peuple. Dans la période de la Régénération, marquée par l'agitation politique, il y eut dans plusieurs cantons des scrutins au sujet de l'adoption de nouvelles constitutions fondées sur le régime de la démocratie représentative.

L'élargissement des droits populaires dans les cantons aboutit à la constitution fédérale de 1848, qui donna le droit de vote et l'électorat en matière fédérale à chaque Suisse âgé de vingt ans révolus, à l'exception de ceux qui étaient privés des droits civiques en vertu de la législation de leur canton de domicile. Il s'agissait en l'occurrence de l'électorat et de l'éligibilité ainsi que du droit de vote en matière de révision de la constitution. En outre, le droit d'initiative en matière de révision totale de la constitution fédérale était accordé à 50 000 citoyens possédant les droits civiques.

La révision de la constitution en 1874 introduisit en outre le référendum législatif facultatif, qui fut étendu en 1921 aux traités internationaux de longue durée. Depuis 1891, le droit d'initiative peut aussi être utilisé pour demander des révisions partielles de la constitution. En revanche, le référendum législatif obligatoire, l'initiative législative et l'élection du Conseil fédéral par le peuple ont été rejetés.

2. a. On se réfère parfois au matriarcat à propos de la naissance des droits civiques de la femme, mais il faut bien constater que la souveraineté des mères dans la communauté, à supposer qu'elle ait jamais existé, a déjà fait place dans les temps les plus reculés à un Etat dominé par les hommes. Au fur et à mesure que s'élargissaient les

droits civiques des hommes au XIX^e siècle, ceux des femmes — elles en possédaient jadis dans une mesure restreinte à certains endroits — disparaissaient.

Le mouvement féministe naissant réclama l'égalité de l'homme et de la femme. Il pouvait invoquer les grands principes de la liberté et de l'égalité de tous les êtres humains, proclamés par la Révolution française. La Française Olympe de Gouges demandait, en 1789 déjà, dans sa Déclaration des droits de la femme, l'égalité de traitement en matière politique (électorat et accès à toutes les charges publiques). Mais ce n'est que dans la seconde moitié du XIX^e siècle que les femmes purent prendre part à des élections communales dans quelques rares Etats. D'une manière générale, elles n'obtinrent la plénitude des droits civiques qu'au cours du siècle actuel, surtout à la suite des deux guerres mondiales.

Le message de 1957 énumérait quinze Etats dans lesquels les femmes, au contraire des hommes, n'avaient pas le droit de vote. Dans un rapport du 14 novembre 1968 sur les droits civiques des femmes (rapport qui ne porte toutefois pas sur tous les Etats), le secrétaire général des Nations Unies mentionne encore, comme Etats ne connaissant pas le droit de vote des femmes, le Yémen, la Jordanie, le Kuwait, le Liechtenstein, le Nigéria (région septentrionale), l'Arabie saoudite et la Suisse (quelques cantons exceptés) ; au Portugal, à Saint-Marin et en Syrie, la femme a des droits civiques restreints par rapport à ceux de l'homme. L'égalité entre l'homme et la femme existe dans plus de cent Etats (le message de 1957 en cite quatre-vingt-trois).

A suivre

Comment les suissesses jugent-elles les hommes ?

(C.P.S.) Le Suisse est, paraît-il, galant homme. Ce n'est d'ail-

leurs pas lui qui l'affirme, mais sa compagne, beaucoup mieux placée pour en juger. Tel est le résultat d'un sondage d'opinion effectué par l'Institut Scope S.A., de Lucerne, auprès de 1039 femmes et jeunes filles suisses. Soixante pour cent de ces personnes, âgées de 15 à 54 ans, estiment en effet que les hommes de chez nous ne sont pas particulièrement incivils à l'égard du sexe réputé faible.

Des dames les plus jeunes, 64 % délivrent un bon certificat au roi de la création. Mais 56 % des dames d'âge mûr partagent également cette opinion favorable. On note cependant une différence assez surprenante entre la Suisse romande et la Suisse alémanique, car si 62 % des Suissesses d'outre-Sarine se déclarent satisfaites de leurs relations avec leurs époux et connaissances du sexe masculin, cette proposition n'est que de 55 % pour les Romandes.

Dans d'autres domaines aussi, cette enquête tendrait à corriger certains préjugés. C'est ainsi que 59 % des Suissesses alémaniques ne voient pas d'objections à ce qu'une employée de bureau ou une vendeuse porte des pantalons pour le travail. Les Romandes sont à cet égard plus prudentes : 40 % d'entre elles l'approuvent sans restriction, tandis que 33 % pensent que « cela dépend des cas » et 22 % (16 % pour l'ensemble du pays) rejettent catégoriquement l'idée de porter des pantalons pour le travail.

Les Suissesses se montrent moins progressistes encore en ce qui concerne les fantaisies capillaires des Beatles. Les cheveux longs chez les jeunes gens ne plaisent qu'à 8 % des personnes interrogées ; 34 % s'en accommodent cependant à la condition que ces coiffures soient particulièrement bien soignées. Mais il reste un 57 % résolument hostile aux hommes portant longue chevelure.

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : Nelly SILVAGNI-SCHENK

SIÈGE SOCIAL : 10, rue des Messageries, Paris (X^e). C.C.P. Messager Suisse de France 12273-27. — Prix de l'abonnement : 15 F, Etranger : 20 F.

IMPRIMEUR : I.C.N. s.a., 3 bis, rue de la Sablière, Paris (XIV^e). — Dépôt légal : 4^e trimestre 1970. — N^o

La revue n'est pas vendue au numéro, mais uniquement par abonnement. « Le Messager » n'est pas en vente publique. Pour vous le procurer, adressez-vous au siège du journal

Adressez toute correspondance à la Rédaction, 17 bis, quai Voltaire, Paris-VII^e - Tél. 548-80-48